

Affaire suivie par : David HILLAIRE
Tél : 02 40 11 77 53
David.hillaire@loire-atlantique.gouv.fr

Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime et dérogation de
circulation
Travaux d'aménagement du pied de la falaise
en vue de sa revégétalisation
Plage de Brambell
Piriac sur mer
Novembre 2023

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à 3 et L.2125-1 à 6,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1, L.321-9, L.362-1, L414-4, R.362-2, R 414-19 et R414-23,
- VU** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022, nommant M. Mathieu BATARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 16 janvier 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant subdélégation de signature de M. Mathieu BATARD à ses collaborateurs,
- VU** la pétition en date du 8 septembre 2023 par laquelle une demande d'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime a été formulée par la société MABO SAS, représentée par Monsieur MAILLARD Sébastien, en qualité de directeur, demeurant 537 route de Mesquer 44 420 Piriac sur mer,

- VU** l'avis favorable de la commune de Piriac sur mer formulé lors de la réunion sur site le 04 juillet 2023,
- VU** L'arrêté municipal 2023-10-507 ST en date du 17 octobre 2023 relatif à la signalisation du chantier,
- VU** la décision de la directrice régionale des finances publiques fixant les conditions financières des occupations temporaires du domaine public national,
- CONSIDERANT** que l'emprise de la zone de chantier située sur le domaine public maritime naturel,
- CONSIDERANT** que la nature de l'intervention rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public naturel du littoral
- CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Une autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 1er – L'autorisation est accordée à :

Bénéficiaire : la société MABO SAS (n°SIRET : 353 361 520 00011), représentée par Monsieur MAILLARD Sébastien, en qualité de directeur

Pour l'occupation du domaine public maritime par les installations suivantes :

Localisation : **Plage de Brambell à Piriac sur Mer**

Travaux liés à l'occupation: **travaux d'aménagement du pied de falaise en vue de sa revégétalisation.**

Surface de l'emprise de la zone chantier sur le DPM : **500 m² (125 m x 4 m)**

Article 2 – L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime est accordée **du 02 novembre 2023 au 30 décembre 2023.**

Article 3 – L'autorisation est délivrée à titre personnel et liée à la personne morale du bénéficiaire.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations.

Cette autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle ne dispense pas son bénéficiaire des autres dispositions réglementaires auprès des autres administrations éventuellement concernées (Jeunesse et sports, Services de secours, etc).

Article 4 – Par dérogation à l'article L.321-9 du code de l'environnement, le bénéficiaire, **la société MABO SAS, représentée par Monsieur MAILLARD Sébastien, en qualité de directeur, demeurant 537 route de Mesquer 44 420 Piriac sur Mer,** est autorisé à faire circuler des véhicules sur le domaine public maritime aux dates, horaires et lieux définis ci-après :

Lieu de circulation : **Plage de Brambell sur la commune de Piriac sur Mer**

Date : du 2 novembre 2023 au 30 décembre 2023

L'autorisation de circuler sur le domaine public maritime est accordée pour les véhicules suivants et ce uniquement pour les travaux mentionnés à l'article 1^{er} :

Type de véhicule
Pelle JS210 – JCB Pelle CX145 - CASE
Camion 6*4 Ampliroll – DAF- 580 CFZ 44 Camion 6*4 – DAF- 679 AZQ 44 Camion 8*4- VOLVO- FQ 702 HQ

L'accès au domaine public maritime de tout véhicule terrestre à moteur autre que ceux expressément cités ci-dessus est et demeure interdit.

Le bénéficiaire, ou tout conducteur, des véhicules susvisés devra impérativement :

- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte au domaine public maritime naturel,
- veiller à ce que les véhicules présentent un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution par des huiles ou hydrocarbures sur le domaine public maritime naturel,
- accéder et quitter le domaine public maritime uniquement par les points d'entrée et de sortie préalablement identifiés sur les plans joints,
- **mettre en place le balisage nécessaire et prendre toute mesure de sécurité de façon adaptée à la fréquentation du public sur le site, notamment afin d'avertir les piétons de sa présence et de sa circulation,**
- adapter sa vitesse de circulation et faire preuve de vigilance lors de toute manœuvre, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation des véhicules terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- s'assurer qu'aucun stockage de matériau, avitaillement ou travaux d'entretien de matériel, n'est réalisé sur le domaine public maritime,
- s'assurer de la présence dans chaque véhicule concerné de la présente dérogation afin de pouvoir la présenter à toute réquisition d'une autorité compétente,
- ne pas stationner de véhicules en permanence sur le domaine public maritime,

Article 5 – L'occupation sera conforme aux plans joints en annexe. Avant toute occupation, le bénéficiaire devra aviser, au moins huit jours à l'avance le gestionnaire du domaine public maritime, afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de la parcelle occupée.

Article 6 – Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables laissées à l'appréciation du directeur départemental des territoires et de la mer.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'arrêté délivré.

Article 7 – Les rejets de produits et de matériaux dans les eaux sont interdits. Les déchets seront récupérés et évacués vers une décharge agréée. L'entreprise intervenant sur le chantier dispose de procédures d'urgence en cas de pollution accidentelle pour lutter contre les altérations des eaux et des sols.

Durant la phase de chantier, l'entreprise veillera à inspecter quotidiennement la zone de travaux afin de prévenir tout rejet de produits et de matériaux dans les eaux et sur l'estran.

À la fin du chantier, le DPM devra être minutieusement nettoyé et les lieux remis en l'état.

Un contrôle sera effectué par un agent assermenté.

Article 8 – Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations.

Les plans d'emprise de la zone de travaux et de circulation des véhicules seront respectés.

Article 9 – L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être retirée dans tous les cas où le directeur départemental des territoires et de la mer le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

Article 10 – En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renonce en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 11 – Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 12 – Les agents des services publics, notamment ceux de la Délégation à la mer et au littoral, des Douanes, des Services Fiscaux, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée.

Article 13 – En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

13-1 - Montant de la redevance

La présente autorisation est assujettie au versement d'une redevance domaniale de **588 €** (cinq cent quatre-vingt-huit euros).

13-2 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) dont le siège est situé au 3 avenue du Chemin de Presles 94417 Saint-Maurice Cedex.

Un titre de perception sera adressé à l'occupant par voie postale dans les trois semaines qui précèdent l'échéance. Ce titre de perception précisera les moyens de paiement dont dispose le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

En cas de règlement par virement bancaire, les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

13-3 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration d'installations nouvelles prévues par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, conformément aux articles R421-1 et suivant du code de justice administrative.
- Par recours contentieux à l'aide de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 - La notification du présent arrêté sera effectuée par le service instructeur de la délégation à la mer et au littoral à Saint-Nazaire (pôle gestion de l'espace littoral et maritime).

Article 17 – M. le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, Mme la Directrice régionale des finances publiques, Mme la Déléguée à la Mer et au Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 18/10/23

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle
Gestion de l'Espace Littoral et Maritime,

David HILLAIRE